

## **DISTRIBUTION «EN NATURE» DE 2011**

### **Description d'une distribution «en nature»**

Le Fonds de revenu Noranda (le « **Fonds** ») a approuvé le paiement d'une distribution spéciale de 0,58 \$ par part prioritaire du Fonds (les « **parts prioritaires** ») payable le 31 décembre 2011 aux porteurs de parts prioritaires inscrits à cette date, qui sera versée « en nature » au moyen de la distribution de parts prioritaires additionnelles (la « **distribution en nature** »). La distribution en nature sera également réglée le 31 décembre 2011. Comme il est indiqué ci-dessous, immédiatement après la distribution en nature, les parts prioritaires seront automatiquement regroupées de sorte qu'il n'y aura pas d'augmentation nette du nombre de parts détenues par un porteur de parts.

Le 31 octobre 2006, le ministère des Finances a annoncé des modifications à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») visant à inclure les règles d'imposition applicables aux entités intermédiaires de placement déterminées, selon lesquelles, à compter de 2011, le Fonds est assujéti à l'impôt sur ses « gains hors portefeuille », comme le définit la Loi de l'impôt. Le Fonds est assujéti à l'impôt sur ses gains hors portefeuille au même taux qu'une société canadienne à condition qu'il distribue une partie suffisante de ces gains aux porteurs de parts. Autrement, il serait imposé sur ces gains au taux d'imposition le plus élevé applicable aux particuliers. La distribution en nature vise à assurer que, en vertu des modalités de son acte de fiducie, dans sa version modifiée, le Fonds réduira au minimum, dans la mesure du possible, son obligation de payer des impôts en vertu de la Loi de l'impôt pour l'année d'imposition prenant fin le 31 décembre 2011.

En regard de ces modifications à la Loi de l'impôt, afin de s'assurer que les porteurs de parts ne sont pas assujéti à un montant d'impôt excédentaire, le conseil des fiduciaires de la Fiducie d'exploitation Noranda a adopté une modification à l'acte de fiducie du Fonds conformément à ses procédures de modification. Sous sa forme actuelle, l'acte de fiducie du Fonds exige que le Fonds distribue la totalité de son revenu aux porteurs de parts. Ainsi, en l'absence d'une modification, le Fonds ferait une distribution en nature de fin d'exercice aux porteurs de parts plus importante que nécessaire. Dans sa version modifiée, l'acte de fiducie exige que le Fonds distribue seulement un pourcentage déterminé de son revenu (censé être d'environ 71,6 % en 2011), donnant ainsi lieu à un passif d'impôt global moins élevé pour les porteurs de parts du fait de la distribution en nature, tout en permettant au Fonds de tirer parti du taux d'impôt des sociétés réduit selon les règles applicables aux entités intermédiaires de placement déterminées décrites ci-dessus. Une copie de l'acte de fiducie modifié du Fonds est disponible sur SEDAR, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com).

On prévoit que la quasi-totalité de la distribution en nature sera attribuable aux gains hors portefeuille, lesquels, comme il est décrit ci-dessous, seront généralement traités aux fins de l'impôt du Canada comme un dividende aux porteurs de parts qui sera imposé de la même

manière que les dividendes versés par une société canadienne. Par conséquent, les porteurs de parts résidant au Canada seront, de façon générale, imposés à un taux plus bas que celui qui s'appliquait à eux pour la distribution en nature de 2010.

Immédiatement après la distribution en nature, les parts prioritaires seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts prioritaires en circulation après la consolidation soit le même que le nombre de parts prioritaires en circulation juste avant la distribution en nature. Par conséquent, un porteur de parts résidant au Canada détiendra après le regroupement automatique le même nombre de parts prioritaires qu'il détenait immédiatement avant la distribution en nature.

Comme il est décrit ci-dessous, les porteurs de parts non résidents seront assujettis à une retenue d'impôt au Canada sur la distribution en nature. Ainsi, à moins que d'autres ententes n'aient été conclues relativement à la satisfaction des obligations fiscales, l'intermédiaire par l'entremise duquel les porteurs non résidents détiennent en propriété réelle leurs parts prioritaires devra retenir une partie des parts prioritaires d'un porteur de parts non résident, lesquelles parts retenues seront vendues par l'intermédiaire en question pour le compte du porteur de parts non résident pour satisfaire l'obligation de retenue fiscale de celui-ci. Cette retenue à la source aura comme incidence que le porteur de parts non résident détiendra moins de parts prioritaires après la distribution en nature et le regroupement automatique qu'il détenait avant la distribution en nature. Les porteurs de parts non résidents sont invités à communiquer avec l'intermédiaire par l'entremise duquel ils détiennent leurs parts prioritaires afin de déterminer l'incidence de la distribution en nature sur leurs avoirs.

## **TRAITEMENT FISCAL DE LA DISTRIBUTION EN NATURE**

### **Porteurs de parts prioritaires résidant au Canada**

Le sommaire qui suit décrit certaines considérations fiscales canadiennes relatives à la distribution en nature, qui s'appliquent aux porteurs de parts résidant au Canada (exception faite de certaines fiducies), en vertu de la Loi de l'impôt.

**L'information qui suit se fonde sur la compréhension que le Fonds a de la Loi de l'impôt, et est fournie seulement à titre d'information générale. Cette information ne fait pas état de toutes les incidences fiscales possibles en vertu de la Loi de l'impôt et ne vise pas à constituer un avis juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur de parts prioritaires en particulier. Les porteurs de parts doivent consulter leur propre conseiller fiscal, d'affaires ou juridique quant aux incidences fiscales de la réception d'une distribution en nature, compte tenu de leur situation.**

### **Résidents du Canada assujettis à l'impôt**

De façon générale, le montant de la distribution en nature reçu par un porteur de parts résidant au Canada, qui est attribuable aux gains hors portefeuille du Fonds, sera considéré, en vertu de la Loi de l'impôt, comme un dividende imposable reçu par le porteur de parts d'une société canadienne assujettie à l'impôt et sera imposé comme tel en vertu de la Loi de l'impôt. Les

porteurs de parts résidant au Canada seront assujettis aux règles de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes assujetties à l'impôt à l'égard dudit montant, y compris le mécanisme bonifié de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes applicable aux dividendes admissibles conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Tout montant de la distribution en nature reçu par un porteur de parts résidant au Canada qui n'est pas attribuable aux gains hors portefeuille sera inclus dans le revenu du porteur de parts et sera imposable aux termes de la Loi de l'impôt applicable aux distributions versées par une fiducie.

Immédiatement après la distribution en nature, les parts prioritaires seront automatiquement regroupées de sorte que le nombre de parts prioritaires en circulation détenues par un porteur de parts résidant au Canada après le regroupement sera le même qu'il détenait immédiatement avant la distribution en nature, mais le prix de base rajusté total des parts prioritaires détenues par le porteur de parts aura été majoré du montant de la distribution en nature. Ce regroupement ne sera pas considéré comme donnant lieu à une cession des parts prioritaires du porteur de parts.

### Régimes exonérés

La distribution en nature ne devrait pas avoir d'incidences fiscales au Canada, en vertu de la Loi de l'impôt, sur les parts prioritaires détenues dans un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime de participation différée aux bénéficiaires, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité ou un compte d'épargne libre d'impôt, selon la définition de ces termes dans la Loi de l'impôt.

### **Porteurs de parts prioritaires non résidents**

Un porteur de parts qui n'est pas résident du Canada sera, de façon générale, assujetti à une retenue d'impôt au Canada à un taux de 25 % du montant total de la distribution en nature, à moins que ce taux ne soit réduit aux termes d'une convention fiscale en vigueur. Aux fins de l'application des dispositions d'une convention fiscale, la partie de la distribution en nature qui est attribuable aux gains hors portefeuille sera traitée comme un dividende versé par une société canadienne. Aux termes de la convention fiscale conclue entre le Canada et les États-Unis, le taux de retenue à la source sera généralement abaissé à 15 % pour les résidents américains qui bénéficient des avantages de cette convention. Comme il est décrit ci-dessus, à moins que d'autres ententes n'aient été conclues relativement à la satisfaction des obligations fiscales, l'intermédiaire par l'entremise duquel les porteurs non résidents détiennent en propriété réelle leurs parts prioritaires peut retenir une partie des parts prioritaires d'un porteur de parts non résident, lesquelles parts retenues seront vendues par l'intermédiaire en question pour le compte du porteur de parts non résident pour satisfaire l'obligation de retenue fiscale de celui-ci, entraînant une réduction nette du nombre de parts prioritaires détenues par le porteur de parts non résident après le regroupement automatique des parts prioritaires. Cette cession des parts prioritaires pour le compte du porteur de parts non résident ne sera habituellement pas imposable en vertu de la Loi de l'impôt.

Le sommaire ci-dessus ne décrit pas les considérations fiscales de territoires étrangers qui pourraient s'appliquer aux porteurs de parts non résidents. **Les porteurs de parts non résidents**

**doivent consulter leur conseiller fiscal quant aux incidences de la distribution en nature, à la disponibilité de crédits pour impôt étranger, à la retenue et à la cession de parts prioritaires pour satisfaire l'obligation canadienne de retenues fiscales et au regroupement automatique des parts prioritaires.**